

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

Bilan de la consultation du public

5 projets d'arrêtés préfectoraux ont été soumis à la consultation du public :

- Projet d'arrêté relatif à la campagne cynégétique 2022-2023 dans le département de l'Ain
- Projet d'arrêté fixant les périodes et les modalités de destruction de l'espèce Sanglier du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023
- Projet d'arrêté autorisant la destruction administrative de sangliers en battue et/ou tir de nuit sur l'ensemble des communes du département de l'Ain
- Projet d'arrêté autorisant la destruction administrative de blaireaux par tir de nuit sur l'ensemble des communes du département de l'Ain
- Projet d'arrêté relatif à l'ouverture spécifique de la chasse à tir du Chevreuil et du Daim, à l'approche ou à l'affût, en juin 2022

Période de consultation

Une consultation du public s'est déroulée par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans le département pendant 21 jours, du 16 février 2022 au 9 mars 2022 inclus.

Observations reçues

Les projets d'arrêté ont fait l'objet de 434 observations : 35 observations favorables, 393 observations défavorables, quatre observations sans avis avec un corps de message vide de texte et deux observations hors délai.

Les observations favorables sont réparties comme suit : 22 observations concernent les cinq projets et 13 observations concernent l'arrêté spécifique de tir de nuit sur le blaireau.

Les observations défavorables sont réparties comme suit : 5 observations sur l'ensemble des cinq arrêtés (« non à la chasse et aux activités de loisir des chasseurs » étant le retour le plus répandu) et 388 observations relatives au tir de nuit sur le blaireau.

Deux associations de défense environnementales ont publié sur leur site des messages pour demander à leurs lecteurs de faire parvenir des contributions défavorables au projet d'arrêté préfectoral relatif au tir de nuit sur le blaireau. Ces sites permettaient par un simple clic la préparation d'un message électronique qui comportait l'adresse mail de réponse à la consultation du public.

De nombreuses contributions présentent de grandes similitudes entre elles et avec les arguments développés par les deux associations. Certaines observations ne sont que la copie intégrale des textes publiés sur les sites.

Certaines contributions font référence aux sites internet des associations de défense et indiquent suivre les consignes données par les associations.

Pour d'autres observations, certains mots-clés utilisés permettent de formuler l'hypothèse que la contribution provient de la lecture des sites internet des associations de défense de l'environnement tels que abattage, massacre, farouchement, fermement, la convention de Berne, la période de naissance des blaireautins, etc.

Les deux sites sont les suivants :

<https://www.consultationspubliques.aves.asso.fr/2022/02/21/consultation-publique-jusquau-9-mars-2022-sur-labattage-nocturne-de-blaireaux-dans-lain/>

<https://www.aspas-nature.org/massacre-illimite-de-blaireaux-en-vue-dans-lain/>

Quelques contributions (une vingtaine) font un rapprochement avec la situation actuelle en Ukraine et assimilent le tir de nuit du blaireau à une situation de guerre.

Parmi les contributions favorables aux projets d'arrêtés, nous pouvons citer la fédération des chasseurs de l'Ain ainsi que les Jeunes Agriculteurs du département, ce qui représente respectivement 11 000 chasseurs et 300 adhérents.

Les personnes qui se déclarent opposées à la signature du projet d'arrêté soumis à consultation du public mettent en avant divers motifs plus ou moins argumentés. Les principales raisons évoquées sont les suivantes :

- le projet d'arrêté préfectoral n'est accompagné d'aucune note de présentation détaillant la population de blaireaux, les dégâts occasionnés par les animaux, les bilans annuels des opérations sur les blaireaux ou les méthodes alternatives à mettre en place.
- l'article L.424-10 du code de l'environnement stipule qu'il est « *interdit de détruire [...] les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée [...]* » ; « *la pratique de la vénerie à partir du 15 mai est contraire à cet article puisque les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne. Ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes* » ;
- *Meles meles* est une espèce protégée, inscrite à l'annexe III de la convention de Berne ;
- l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« *à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété* ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées :
 - la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ;
 - l'absence de solution alternative ;
 - l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée ;
- les dégâts imputables aux populations de blaireaux sont considérés comme peu importants et localisés. Le projet d'arrêté ne précise pas la nature et l'ampleur de ces dégâts ;
- des méthodes alternatives pour repousser les blaireaux existent et évitent de détruire ces derniers (usage de barrages olfactifs, de clôtures, relocalisation ou création de terriers artificiels, etc.) ;
- les populations de blaireau sont fragiles, souffrent de la disparition de leur habitat, et sont fortement impactées par le trafic routier ;
- les conséquences pour d'autres espèces sauvages : « *En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril* » ;

Réponses aux observations reçues

Il convient tout d'abord de noter que seules deux contributions défavorables contextualisent les observations dans le département de l'Ain.

La contribution de la FNE Ain défavorable au projet n'est pas cohérente avec la position de FNE Ain lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage au cours de laquelle son représentant a accepté la proposition de tir de nuit du blaireau et n'a fait aucune remarque sur le fond ni sur la forme à respecter dans la proposition d'arrêté préfectoral à produire.

Le projet d'arrêté préfectoral a pour objet de mettre en place une organisation destinée à ne permettre des interventions que dans les cas où une justification est fournie. Cet arrêté préfectoral est un outil supplémentaire permettant la régulation du blaireau, par tir de nuit, en opportunité au tir de nuit des sangliers. Il ne s'agit en aucun cas de chasse, mais de régulation sur la période du 1^{er} avril au 31 mai 2022, période critique pour les semis.

Les opérations sont uniquement conduites par les lieutenants de louveterie du département, soit 25 personnes habilitées.

La régulation de l'espèce blaireau vise à gérer les éventuels :

- dégâts que cette espèce peut causer aux productions agricoles,
- risques sécuritaires aux structures ou infrastructures (comme les routes par exemple).

Bourg-en-Bresse, le 22 mars 2022

Le Directeur

Signé

Guillaume FURRI